

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société TUPPERWARE à
poursuivre l'exploitation d'un établissement de
fabrication et de stockage de produits plastiques
à JOUE-LES-TOURS - route de Monts

CB/AC

n° 14254

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et notamment l'article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11207 du 15 Janvier 1976, n° 11370 du 6 Décembre 1976, n° 12581 du 15 juin 1987 et le récépissé n° 10776 du 31 Août 1973, délivrés à la société DART EUROPE à JOUE-LES-TOURS,
- VU la demande présentée le 19 Janvier 1994 par la société TUPPERWARE à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son établissement,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 Mars 1994 visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 16 Mars 1994,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 31 Mars 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er

1- La société TUPPERWARE, dont le siège social à Rueil-Malmaison, 8 rue Lionel Terray, est autorisée à poursuivre, route de Monts à Joué les Tours, l'exploitation d'un établissement de fabrication et de stockage de produits plastiques visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N°	Activité	A/D	Taxe
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (Puiss. 190 kW)	D	
2661.1b	Emploi de matières plastiques par extrusion, injection, moulage... en quantité comprise entre 1 et 10 t / jour	D	
2661.2b	Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique... en quantité comprise entre 2 et 20 t / jour	D	
2662.1a	Stockage de matières plastiques en volume supérieur à 1000m ³	A	
153 bis. B.2	Installations de combustion 3 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale 6,56 MW	D	
361 B 1°	Installations de réfrigération 5 groupes frigorifiques d'une puissance absorbée totale de 1717 kW Installations de compression 5 compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de 367 kW.	A	

2 - Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

Les arrêtés n° 11207 du 15 Janvier 1976, n° 11370 du 06 Décembre 1976, n° 12581 du 15 juin 1987 sont abrogés et le récépissé n° 10776 du 31 Août 1973 devient sans objet.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions de la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5 - En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2

1 - Généralités

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - Bruits et vibrations

2.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau sonore		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à caractère industriel en milieu péri-urbain	70	60	55

2.5 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

2.7 - Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

3 - Pollution atmosphérique

3.1 - Généralités

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (10,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations de polluants exprimés en milligrammes par mètre-cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées ou poussières provenant des installations ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3.2 - Valeurs limites :

3.2.1 - Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites visées ci-dessous :

- * poussières totales 100 mg/m³ (norme NFX 44052)
- * oxydes de soufre (exprimé en SO₂) 150 mg/m³ (norme NFX43310 et NFX20351 à 355 et 357)
- * oxydes d'azote (exprimé en NO₂) 500 mg/m³
- * composés organiques (exprimés en CH₄) 150 mg/m³

3.2.2 - Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

4 - Pollution des eaux

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - *Prélèvements d'eau*

L'eau provient du réseau potable public. Entre l'établissement et le réseau d'eau potable sera installé un dispositif anti-retour.

L'utilisation de l'eau est la suivante :

- * usages domestiques (restaurant, bureaux, douches, infirmerie..)
- * Appoint du circuit de refroidissement des machines.

4.1.2 - *Recyclage*

Autant que faire se peut, l'exploitant utilisera les techniques de recyclage.

Il limitera la consommation en eau, en particulier les eaux de refroidissement des machines seront mises en circuit fermé .

Annuellement, il sera fait part à l'inspecteur des Installations Classées des consommations d'eau et des projets concernant leur réduction.

4.1.3 - *Description des effluents*

4.1.3.1. Les effluents provenant des installations sont composés par :

- les eaux de ruissellement des parkings et des toitures,
- les eaux usées sanitaires,
- éventuellement les eaux de nettoyage des ateliers.

Aucune utilisation d'eau n'entre dans les procédés de fabrication.

1) Les eaux de pluie provenant des toitures et du parking.

Elles sont toutes rejetées au réseau pluvial de la commune qui rejoint le Cher.

Elles doivent respecter les normes de rejet figurant ci-dessous :

- * M E S < 30 mg/l (NFT 90105)
- * DBO5 < 100 mg/l (NFT 90103)
- * N T K < 30 mg/l (NFT 90110)
- * HC < 5 mg/l (NFT 90114)
- * Somme des métaux < 15 mg/l
- * 5,5 < pH < 8,5
- * température < 30°C

2) Les eaux usées domestiques ;

Elles sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la Ville .

3) Les eaux de nettoyage des ateliers

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

4.1.3.2 *L'ensemble des rejets devra être exempt :*

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5, 5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

4.2.1 - *Dispositions générales*

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épuration.

4.2.2. - *Prévention des ruptures et des fuites*

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

5 - Déchets

5.1 - Généralités

5.1-1 En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - Contrôles

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

5.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 - Huiles usagées

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

6 - Prévention du risque incendie et d'explosion

6.1 - Installation électrique

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

6.2.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

En particulier, la réserve-incendie de 900 m³ sera maintenue opérationnelle quelle que soient les conditions climatiques. Des bornes d'incendie extérieures, un réseau de R.I.A, et des extincteurs en nombre insuffisants seront implantés en accord avec le service départemental d'incendie et des secours.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

6.2.2. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

6.2.3. Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan sera être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

6.2.4. Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

ARTICLE 3

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Installations de combustion (153 bis)

1.1 Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables;

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émissions de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

1.2 Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion;

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 ainsi que l'instruction du 27 juin 1990;

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

1.3 Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs;

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

1.4 Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

1.5 Cahier de fonctionnement de l'installation

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

1.6 Autres prescriptions

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

2 - Installations de réfrigération et de compression (361 B 1°)

2.1 Installations de compression d'air

2.1.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.1.2 Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée.

2.1.3 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

2.2 Installations de réfrigération

2.2.1 Les locaux devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes closes et enlevés régulièrement.

2.2.2 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

2.2.3 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.2.4 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.2.5 Si des locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

3- Atelier de charge d'accumulateur

3.1 Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

3.2 Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux, ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

3.3 Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

3.4 Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

A défaut de pente convenable, pour l'écoulement des eaux, les ateliers seront équipés d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égoutture d'électrolyse l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées au § 1-5.

3.5 Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.6 Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

4 - Emploi et stockage des matières plastiques

4.1 Stockages des matières plastiques

4.1.1 Les éléments de construction des bâtiments du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Si le bâtiment est à moins de 50 m des locaux habités, il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4.1.2 Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. IL est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

4.1.3 Le stock de matières plastiques sera divisé de telle sorte que des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté, soient réservés entre les divisions, ainsi qu'entre celles-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

4.1.4 Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

4.2 Emploi des matières plastiques par extrusion, injection, moulage...

4.2.1 Les éléments de construction des ateliers où s'effectue l'emploi de ces matières plastiques présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

4.2.2 Les odeurs produites au cours de ces opérations seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où sont effectuées ces opérations seront maintenues fermées au cours des opérations.

4.3 Emploi des matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique

Les ateliers seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) seront interdits entre 20h00 et 7h00.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE-LES-TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le **09 MAI 1994**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation

Le Chef du Bureau, P. 4


B. CHANTEAU